



# Décision relative au versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur à Orange SA

07 novembre 2022

## Préambule

---

Dans le cadre de la reprise d'inflation constatée au cours de l'année 2022, soucieuse de répondre à cette problématique, Orange SA décide le versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur dans les conditions prévues à l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

## Champ d'application

---

La présente décision s'applique à l'ensemble des personnels d'Orange S.A., présents à la date de versement, quel que soit leur statut, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

## Objet de la décision

---

La présente décision a pour objet le versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime, aucun élément de rémunération versé par l'entreprise.

## Date de versement de la prime

---

Cette prime exceptionnelle est versée avec le salaire de décembre 2022.

## Montant de la prime

---

Le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute perçue et de la durée d'appartenance au Groupe Orange (définie en annexe 1) au cours des douze mois précédents le versement de la prime (c'est-à-dire du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022) :


- Personnels dont la rémunération brute perçue (hors intéressement et participation) sur la période est inférieure ou égale à 2 fois la valeur du SMIC<sup>1</sup> annuel brut : la mise en œuvre se traduit, pour chacun de ces personnels, par le versement d'une prime de 900€ pour une durée d'appartenance complète sur les 12 derniers mois, et au prorata pour une durée d'appartenance inférieure.
- Personnels dont la rémunération brute perçue (hors intéressement et participation) sur la période est supérieure à 2 fois la valeur du SMIC annuel brut et inférieure ou égale à 2,5 fois la valeur du SMIC annuel brut : la mise en œuvre se traduit, pour chacun de ces personnels, par le versement d'une prime de 400€ pour une durée d'appartenance complète sur les 12 derniers mois, et au prorata pour une durée d'appartenance inférieure.

## Durée de la décision

---

La présente décision est conclue pour l'année 2022.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 07/11/2022



Gervais Pellissier  
Directeur Général Adjoint, People & Transformation

---

<sup>1</sup> Valeur du SMIC brut au 20 décembre 2022

## **Annexe 1 – Définition de la durée d'appartenance**

---

La durée d'appartenance est égale à la durée des contrats de travail ou période d'emploi. Elle est comptée sur la base de 365 ou 366 jours par an. Elle tient compte des entrée(s) et sortie(s) au cours de l'année de référence, mais ne prend en compte ni la quotité travaillée, ni les absences pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de l'état de santé). Pour les fonctionnaires, la durée ci-dessus correspond à la durée d'emploi sur l'année de référence.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du lien statutaire pour convenances personnelles, c'est-à-dire non « protégées » par l'article L 1132-1 du Code du travail, donnent lieu à un abattement proportionnel à leur durée.

Exemples de suspensions de contrat ou de suspensions du lien statutaire donnant lieu à abattement : congé création ou reprise d'entreprise, congé sabbatique, mise à pied pour raison disciplinaire, incarcération, détachement hors de l'entreprise, congé sans solde, disponibilités, ...

Pour autant, les congés sans solde ou les disponibilités sont comptés dans la durée d'appartenance dès lors qu'ils sont en lien avec des raisons protégées au sens de l'article L.1132-1, notamment raisons familiales ou raisons de santé.